



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 03 et 10 septembre 2024 (Par visioconférence)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE
Excusé : M. DURAND.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ENT. STADE RIOMOIS CONDAT 508748 - YAO Kaoukou (Senior), club quitté : ENT.S USSEL 519775
- Ligue Nouvelle Aquitaine
US LA RAVOIRE 518768 - KEITA Bangaly (Senior), club quitté : FC NIVOLET 548844
US ANNEMASSE 500324 - CHRIFI Nacim (Senior), club quitté : CS AMPHION PUBLIER 516534
FC LYON CROIX ROUSSE 564593 - NOWA Jenovie (Senior), club quitté : AS MARTEL CALUIRE
FUTSAL 528347
SC AVERMOIS - KONARE Abdoulaye (U19), club quitté : U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL
506743 - Ligue Bourgogne Franche Comté
AC.S MOULINS FOOTBALL 581843 - CAMARA Abdoulaye (Senior), club quitté : U. S. BOURBON
LANCY FPT FOOTBALL 506743 - Ligue Bourgogne Franche Comté"
PAYS D'ALLEVARD FC 508634 - BATTARD Lucas, FERRE Yanis & DJOUDER Ayden (U17)
FOOTBALL FEMININ NORD ISERE 764375 - BERNARD Kelly & GARCIA Nell (U13F), club quitté
ARTAS CHARANTONNAY FOOTBALL CLUB 563835
FOOTBALL FEMININ NORD ISERE 764376 - RIVIERE Celine (Senior F), club quitté O. NORD
DAUPHINE 581423
F. C. COLOMBIER-SATOLAS 581381 - CHAILLET Alice, DURIEUX Loise, PADILLA Lyna (U14F)
& VIOLA Valentine (U13F), club quitté C.S. VAULXOIS 530367

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 122

U.S ROCHEMAURE – 527007 – BILKADI Marouan (Senior) club quitté : CO DONZEROIS – 504332

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 123

A.S RONGERES – 522590 – GAUTHIER Trystan (Senior) club quitté : JALIGNY VAUMAS FOOT – 553202

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications ;

Considérant qu'il s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), à savoir la mise en péril des équipes ;

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et libère le joueur.

DOSSIER N° 124

F.C VILLARGONDRAN – 527400 – JOLIVET Driss (Senior) club quitté : US GRIGNON – 522095

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 125

RHONE CRUSSOL FOOT 07 – 551992 – BOUSHABA Jasmine (U19F) – ASSOCIATION FUTSAL FÉMININ 26 VALENCE – 564713

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 07 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse.

DOSSIER N° 126

A.S CHAUSSETERRE – 526809 – DELORME Gabriel (U18) club quitté : FC DES BOIS NOIRS 552529

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il s'oppose au départ du joueur pour le motif suivant : la mise en péril des 2 équipes U18 engagées ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif est insuffisant sans ces joueurs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du club de l'A.S CHAUSSETERRE.

DOSSIER N° 127

O. DE VALENCE – 549145 – NYA Maxence (Senior) club quitté : PLASTICS VALLEE F.C – 547044

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 128

F.C ST CYR COLLONGES AU MONT D'OR – 530052 – LAURENT Augustin (U18) club quitté : DOMTAC F.C – 526565

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 20 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 129

F.C ST CYR COLLONGES AU MONT D'OR – 530052 – SOUMAH Bouba (U20) club quitté : F.C LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER – 523650

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 14 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 130

ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC – 535662 FUMAS Gordon (U18) club quitté : S.A ST AGREVOIS – 513356

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 14 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 131

ENT.S. ST REMY SUR DUROLLE – 526809 – TEBBOUB Walid (Senior) club quitté : ENT. C.A.S. DUROLLIEN GRPE PORTUG – 547061

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 27 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 150

RC DE VICHY – 508746 – ARRAS Riyad (U15) club quitté : UNION SPORTIVE VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS - 519999

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 21 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 132

A.S SAINT ETIENNE – 500225 :

BERNARD Célia (U16F) - club quitté : U.S CHATTOISE - 519932

PARIAUD Jody et PARIAUD Joyce (U15F) - club quitté : R.C. LA BAIE - 544898

CHOVIN Noémie (U16 F) – club quitté PSM FOOT – 560731

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge(...)* »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine aux joueuses ; que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses du cachet mutation.

DOSSIER N° 133

CS NEUVILLOIS – 504275 – DA CUNHA RIBEIRO Goncalo (U18) - club quitté : F.C SAINT CYR COLLONGES AU MONT D'OR – 530052

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie U19 / U18 en date du 1er Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée après le 1^{er} juillet 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation.

DOSSIER N° 134

MOULINS YZEURE FOOT – 508740

GARCIA Florine (U16F) - club quitté : C.S. THIELOIS – 506309

GARDES Emma (U16F) - club quitté : J.S. NEUVY – 519770

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie U18 F / U17 F / U16 F en date du 1^{er} Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence des joueuses citées en référence ont été effectuées après le 1^{er} juillet 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence des joueuses du cachet mutation.

DOSSIER N° 135

F.C D'ECHIROLLES – 515301 – DUSE Clément & PATRIA Erwan (U19) - club quitté : GRENOBLE FOOT 38 (546946)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 » ;

Considérant que la Commission a bien reçu en date du 05 juillet 2024 un courriel du club quitté, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité de la catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 136

F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT – 504278 – MIHOUBI Zineddine (U19) - club quitté O. ST ETIENNE – 504383

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre / Senior le 05 juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les*

conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur a bien été effectuée après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 137

MOS3R FOOTBALL CLUB – 580951 :

MILED Driss & SICLER Bradley (U19) – club quitté : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – 582739

HERNANDEZ Joan (U19) – club quitté : F.C GUEUGNONNAIS – 5 06791 (Ligue BOURGOGNE – FRANCHE – COMTE DE FOOTBALL)

ROUSSEAU Corentin (U20) – club quitté : O. NORD DAUPHINE – 581423

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle des clubs quittés ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que les clubs quittés n'ont pas demandé à la Ligue la mise en inactivité de la catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du MOS3R FOOTBALL CLUB.

DOSSIER N° 138

ANDREZIEUX BOUTHEON FC – 508408 – BENSEKKOUMA Abderahman (U19) - club quitté : O DE ST ETIENNE 504383

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre / Senior le 05 juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence du joueur a été effectuée le 04 juillet 2024, soit avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 139

F.C DU PAYS DE L'ARBRESLE – 552157

BENALI Mehdi - BRIKH Kais - DEBABI Wail, DJAITH - Habib Allah - QUINTERNE Valentin & TRACOL Thomas (U17), club quitté F.C TARARE – 500319

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie U17 / U16 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les*

conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique, ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 140

S.C. BILLOMOIS – 506469 – DUMAYET Damien (Senior) – club quitté : U.S. LE VIC LE COMBE - 506559

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Senior ;
Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 28 août 2024 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 141

AMS SANSACOISE – 523305 – CLAIR Pierre-Loup - SAADELLAH Tom & TOUSSAINT LAURENT Gaëtan (U19) - club quitté : ECOLE YTRAC FOOTBALL JEUNES – 581760

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U19 et Senior ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « *les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 09 juillet 2024 un courriel du club de **CLUB ECOLE YTRAC FOOT**, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 142

F.C. COMMELLE VERNAY – 516959 – FEDALA Emir & TOUMI Adam (U17) - club quitté : F.C ROANNE – 546805

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie U17 / U16 le 16 juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que les demandes de licence des joueurs ont été effectuées le 08 juillet 2024, soit avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 143

EV. SP. SCIEZ 516567 - BAUDRE Timothée - BAUDRE Matheis - FARAMIN Kylian & DENIS Louis (U15) – club quitté : ET. S. DOUVAIN - LOISIN – 504350

DURAND Léo (U15) – club quitté : F.C ANTHY SP – 519820

OROZCO Léo (U15) – club quitté : U.S MARGENCEL – 521193

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie U14 / U15 ;

Considérant que le club EV. SP. SCIEZ avait officiellement déclaré son inactivité U14/U15 pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit des clubs quittés ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 144

U.S FEILLENS – 508642 – FIERIMONTE Giovanni & CATHERIN Arthur (U19) - club quitté : ESSOR BRESSE SAONE – 540737

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre / Senior le 13 juin 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence des joueurs a bien été effectuée après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 145

CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 – 790167 – ENGLESTEIN Juliette (U15 F) - club quitté : C.S NEUVILLOIS – 504275

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge(...)* »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine à la joueuse ; que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation.

DOSSIER N° 146

AC S. MOULINS FOOTBALL – 581843 – LIVROZET Quentin (U16) - club quitté : U.S LUSIGNOISE – 517495

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité partielle sur la catégorie U17 / U16 le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence du joueur a bien été effectuée après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 147

AMC DE POISAT – 547135 :

BARONE Christophe - SENECOTE Bastien & ZEZZA Lucas (Senior) – club quitté : U.S. SASSENAGE FOOT – 504777

REBREYEND Julien (Senior) – club quitté : ASJ FOOTBALLEURS DOMENOIS – 521966

MAZZILLI Kevin (Senior) – club quitté : F.C VALLEE DE LA GRESSE – 545698

BOUIFFROR Yacine (Senior) – club quitté : GRENOBLE FOOT 38 – 546046

CORRENTI Joseph (Senior) – club quitté : O.C D'EYBENS – 546478

BESNASSI Youssouf (Senior) – club quitté : ENT. S. DU RACHAIS – 546479

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Senior ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté que le club AMC DE POISAT n'avait pas déclaré officiellement l'inactivité en catégorie Senior la saison 2023/2024 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club AMC DE POISAT.

DOSSIER N° 148

YYTRAC FOOT – 522494 – GINOUVES Thomas et MAILLET Justin (U19) – club quitté : CLUB ECOLE YTRAC FOOT – 581760

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « *les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*

- *que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.*

- *qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».*

Considérant que la Commission a bien reçu le 09 juillet 2024 un courriel du club de **CLUB ECOLE YTRAC FOOT**, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 149

F. C. O. DE FIRMINY- INSERSPORT – 504278 RAMON Jade (U14F) & LEBRINI Nawel (U15F) - club quitté : GRPE. S DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES – 547447

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge(...)* »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine aux joueuses ; que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence des joueuses du cachet mutation.

DOSSIER N° 150

F. C. NIVOLET – 548844 – joueurs DELEPLACE Léo (U16), PICOT Valentin (U16), ROUSSEAU Lucas (U16) - club quitté : A.S. GRESIVAUDAN – 550152.

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite à une erreur des services administratifs de la LAuRAFoot, les cachets mutations figurant sur les licences des joueurs cités en rubrique ont été retirés à tort ;

Considérant que le club quitté a déclaré son inactivité en catégorie U16/U17 en date du 15 juillet 2024, et que les demandes de licence des joueurs cités ci-dessus ont été enregistrées avant la date de l'inactivité du club de l'A.S. DE GRESIVAUDAN ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;

Par ces motifs et dans un souci d'équité vis-à-vis des autres clubs, la Commission décide de rétablir les cachets mutations sur les licences des joueurs suivants à compter du 10 septembre 2024 :

- **DELEPLACE Léo U16, licence n° 2547414705 enregistrée le 03/07/2024,**
- **PICOT Valentin U16, licence n° 2548123357 enregistrée le 03/07/2024,**
- **ROUSSEAU Lucas U16, licence n° 2547277373 enregistrée le 13/07/2024.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN